

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-592 du 10 juillet 2023 prorogeant l'Observatoire national du suicide et modifiant sa composition

NOR : SPRE2315005D

Publics concernés : parlementaires, administrations, professionnels de santé, experts, chercheurs, organismes susceptibles d'intervenir dans le champ du suicide.

Objet : prorogation de l'Observatoire national du suicide.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge l'Observatoire national du suicide et modifie sa composition. Il modifie également la durée de la période à l'issue de laquelle le rapport de l'observatoire est rendu public. Cet observatoire se situe dans la continuité de la dynamique impulsée par l'observatoire créé par le décret n° 2013-809 du 9 septembre 2013 pour une durée de quatre ans et recréé par le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 pour une durée de cinq ans. Il est né du besoin des pouvoirs publics de disposer d'un instrument de connaissance et d'aide à la décision, pluridisciplinaire et indépendant, dans le champ de la prévention du suicide.

Références : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R* 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 portant création de l'Observatoire national du suicide,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'Observatoire national du suicide prévu à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 2018 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 2. – Le décret du 1^{er} août 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – L'Observatoire national du suicide est présidé par le ministre chargé de la santé.

« Outre son président, il comprend :

« – le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie ;

« – le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;

« – le directeur général de la santé ou son représentant ;

« – le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;

« – le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« – le directeur général du travail ou son représentant ;

« – le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;

« – le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

« – le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

« – le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

« – le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;

« – le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;

« – le coordinateur national interministériel du plan de prévention du mal-être en agriculture ;

« – un représentant d'une agence régionale de santé désigné par le ministre chargé de la santé ;

« – un représentant désigné par le Conseil d'orientation sur les conditions de travail ;

- « – un représentant désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
 - « – un représentant désigné par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
 - « – un représentant désigné par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;
 - « – un représentant désigné par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - « – un représentant désigné par Santé publique France ;
 - « – un représentant désigné par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
 - « – un représentant désigné par la Haute Autorité de santé ;
 - « – un représentant désigné par le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès ;
 - « – un représentant désigné par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé ;
 - « – un représentant désigné par la Fédération nationale des Observatoires régionaux de santé ;
 - « – un représentant désigné par l'Institut national des études démographiques ;
 - « – un représentant désigné par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives ;
 - « – un représentant désigné par la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France ;
 - « – un représentant désigné par le Centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé pour la recherche et la formation en santé mentale ;
 - « – un représentant désigné par le groupement de coopération sanitaire Psycom ;
 - « – un représentant désigné par la Fondation FondaMental ;
 - « – treize représentants désignés par des organismes susceptibles d'intervenir dans le champ du suicide, dont la liste et les modalités de représentation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - « – quatre psychiatres, un médecin généraliste, un médecin urgentiste, un médecin du travail, un médecin scolaire, un psychiatre de la personne âgée et un médecin légiste désignés par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - « – six personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - « – La présidence déléguée est assurée par le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
 - « – La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques assure le secrétariat de l'observatoire. » ;
- 2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE